

Guide à l'intention des demandeurs de licence Commission canadienne des grains



www.grainscanada.gc.ca

Guide à l'intention des demandeurs de licence

Guide à l'inte	ntion des demandeurs de licence	, 1
Liste de vé	rification du processus de demande	. 3
	nander une licence de la CCG	
1. Commer	nt remplir les formulaires de la CCG	. 5
	mulaire de demande	
b) Aut	torisation - spécimens des signatures	. 5
c) Gai	ranties	. 5
2. Présenta	tion de la documentation à l'appui	6
a) Sta	tuts constitutifs	6
b) Éta	ts financiers de fin d'exercice	6
c) Cop	pie conforme de la police d'assurance couvrant les silos terminaux, primair	es
ou de tra	insbordement	6
d) Éch	nantillons de récépissés et de bons de paiement	. 7
	rification des balances du silo	
3. Droits de	e licence annuels	. 7
4. Envoi de	es formulaires et de la documentation de la demande	. 7
Vos obligatio	ns à titre de titulaire de licence	8
	ligations opérationnelles	
	n matière de production de rapports	
-	orts mensuels sur les dettes des titulaires de licence envers les producteurs	
Statistiques	s sur les grains	13
	primaires	
	de transformation	
Négod	ciants en grains	14
_	les silos - rapports sur les tarifs	
_	r des stocks de grain (moyenne hebdomadaire)	
	rts aux titulaires de licence	
	s de licence	
Personnes-res		

La Commission canadienne des grains (CCG) est un organisme du gouvernement fédéral qui exerce ses activités aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*. La CCG a pour mission d'être, par son excellence et son innovation, un modèle dans les domaines de l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, de la recherche et de la protection des producteurs.

La délivrance de licences aux silos à grains ainsi qu'aux négociants en grains est un important aspect de ses responsabilités en ce qui concerne la protection des producteurs et le maintien de normes de qualité pour le grain canadien. Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, les négociants en grains et les exploitants de silos primaires, terminaux, de transformation et de transbordement doivent être agréés par la CCG ou être exemptés de l'obligation de détenir une licence.

Les licences délivrées par la CCG se répartissent en cinq catégories, comme suit :

- Silos primaires
- Silos de transformation
- Silos terminaux
- Silos de transbordement
- Négociants en grains

Le présent guide :

- explique comment présenter une demande de licence de la CCG;
- explique les responsabilités qui incombent aux demandeurs aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*;
- explique le processus d'établissement des rapports à présenter périodiquement à la CCG:
- décrit les services offerts aux titulaires de licence de la CCG;
- fournit une liste des droits annuels de licence;
- comprend une liste des numéros de téléphone à composer pour obtenir des renseignements plus détaillés.

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour consulter la *Loi sur les grains du Canada* et le Règlement sur les grains, veuillez vous rendre au site Web de la CCG à l'adresse grainscanada.gc.ca.

Liste de vérification du processus de demande

Cette liste de vérification couvre tous les documents requis pour présenter une demande de licence de la CCG. Suivez cette liste, et dès que vous aurez rempli un formulaire ou un document, envoyez-le à la CCG afin que votre demande puisse être traitée en temps opportun.

1. Copies des statuts constitutifs suivants :

Lettres patentes de constitution ou statuts constitutifs

Inclure des copies des documents applicables suivants :

Lettres patentes

Statuts de prorogation

Statuts de fusion

Statuts de modification

- 2. Demande de licence d'exploiter un silo
- 3. Demande de licence d'exercer le commerce de négociant en grains
- 4. Chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada. Les droits annuels de licence sont les suivants :

5. L'une des pièces suivantes :

Formulaire du cautionnement (CS720) auquel on a apposé deux signatures et sceaux sociaux

Lettre de crédit de soutien irrévocable ou garantie

Assurance des comptes créditeurs

Dépôt en espèces

- 6. Confirmation écrite de l'institution financière du demandeur concernant l'existence d'une marge de crédit opérationnelle
- 7. Exemplaire original relié des derniers états financiers de fin d'exercice vérifiés
- 8. Ébauches de récépissés et de bons de paiement pour le grain réceptionné :

Accusé de réception

Bon de paiement

Récépissé d'installation primaire combiné

- 9. Autorisation spécimens des signatures
- 10. Copie conforme de la police d'assurance en vigueur (au complet) couvrant les silos primaires, terminaux ou de transbordement

- 11. Copie du *Certificat d'inspection d'instrument* émis par Mesures Canada aux silos primaires, terminaux, de transformation et de transbordement
- 12. Liste des « Agents »
- 13. Rapport sommaire des tarifs perçus aux silos primaires, terminaux, de transformation et de transbordement.

Comment demander une licence de la CCG

Avant de vous envoyer cette trousse, nous vous avons fait parvenir le questionnaire *Mode de fonctionnement*, que vous avez rempli. D'après les renseignements fournis dans ce questionnaire, la CCG a déterminé que vous devez détenir une licence, soit à titre de négociant en grains, soit à titre d'exploitant de silo à grain.

Pour obtenir une licence de la CCG conformément à la *Loi sur les grains du Canada*, vous devez fournir à la CCG les renseignements suivants :

- De l'information au sujet de votre société
- La portée des activités prévues de votre société
- Le statut légal et financier de votre société
- La capacité de votre société de faire affaire en respectant les exigences de la Loi

Vous devez aussi fournir des documents officiels indiquant que vous avez respecté les conditions visant l'obtention d'une licence.

Cette section vous guide à travers les étapes à suivre pour réunir les renseignements nécessaires et nous les faire suivre. Veuillez envoyer les formulaires à mesure que vous les remplissez au lieu de les envoyer tous ensemble. La plupart des formulaires dont vous avez besoin sont dans cette trousse et vous pouvez les obtenir à l'adresse grainscanada.gc.ca.

Utilisez la *Liste de vérification du processus de demande* pour vous assurer que vous avez rassemblé tous les renseignements nécessaires.

Pour toute autre question au sujet de votre demande, veuillez communiquer avec la CCG en appelant au 1-800-853-6705 ou consulter le site Web de la CCG à l'adresse grainscanada.gc.ca.

Toute l'information que vous transmettrez à la CCG sera traitée dans la plus grande confidentialité, conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

1. Comment remplir les formulaires de la CCG

N'oubliez pas de faire des copies de vos formulaires remplis que vous conserverez à des fins de référence.

a) Formulaire de demande

Il faut d'abord remplir le formulaire qui correspond à la catégorie de licence recherchée. Il existe deux formulaires de demande, un pour les silos et l'autre pour les négociants en grains.

Inscrivez sur le formulaire des renseignements exacts et complets. Ainsi, le nom du demandeur à la première page devrait correspondre exactement au nom de la société dans les statuts constitutifs. En soignant ce genre de détail, vous faciliterez la délivrance de votre licence.

Une fois que vous aurez rempli le formulaire, signez la déclaration au verso.

b) Autorisation - spécimens des signatures

- Veuillez inclure le nom, le titre et la signature de tous les représentants officiels autorisés à faire une demande de licence auprès de la CCG sur le formulaire Autorisation-spécimens des signatures.
- Tapez ou écrivez clairement en caractères d'imprimerie le nom et le titre des représentants officiels dans la colonne à gauche.
- Les représentants officiels doivent signer à l'encre bleu foncé ou noire dans la colonne de droite, à côté de leur nom et titre.
- Pour confirmer l'authenticité des signatures, la signature datée du directeur de la société doit aussi y paraître.

c) Garanties

La garantie est versée après que la CCG en a déterminé le montant. N'offrez aucune garantie avant que la CCG ne vous ait avisé du montant et des conditions. Trois différents formulaires de garantie peuvent être présentés :

1. Cautionnement

Si vous offrez un cautionnement à titre de garantie, provenant d'une société fiable, veuillez envoyer le *Formulaire de cautionnement* (CS720) rempli.

Vous devez fournir deux signatures et les sceaux sociaux, tel qu'il est demandé. La garantie doit être versée en dollars canadiens.

Une liste des sociétés de cautionnement reconnues est fournie dans la trousse. Seules les cautionnements de ces compagnies d'assurance sont considérés acceptables comme garantie dans le cas d'une demande de licence de la CCG.

2. Lettre de crédit de soutien irrévocable ou garantie

Si vous offrez une lettre de crédit à titre de garantie, vous devez fournir une *lettre de crédit de soutien irrévocable* ou une *garantie* émise par une banque à charte canadienne,

une caisse populaire, un *credit union* ou un gouvernement ou organisme provincial. La garantie doit être versée en dollars canadiens.

Reportez-vous à l'échantillon d'une lettre de crédit. Il contient un libellé que la CCG considère être acceptable. Les lettres de crédit et les garanties doivent être valides pendant les 18 mois suivant la date du renouvellement annuelle de la licence. Si, par exemple, la date du renouvellement annuel est le 1^{er} mai 2006, la lettre de crédit devra être valide jusqu'au 31 octobre 2007. Une période de communications des pièces de six mois est prévue pour couvrir les livraisons de grain pendant la période annuelle de validité de la licence, mais la garantie est versée après l'expiration de la licence.

3. Assurance des comptes créditeurs

Le courtier d'assurances international AON Reed Stenhouse et la CCG ont élaboré une politique d'assurance des comptes créditeurs qui remplace les cautions, les lettres de crédit et les garanties que les titulaires de licence doivent présenter à la CCG. Zurich Insurance Canada garantit l'assurance des comptes créditeurs servant à couvrir les titulaires de licence qui ne respectent pas leurs obligations de paiement vis-à-vis des producteurs. Cette politique a été rédigée de manière à respecter tous les aspects du programme de garanties actuel. Afin de participer à ce programme, les titulaires de licence doivent fournir des renseignements financiers dans le cadre du processus de demande et de qualification.

4. Dépôt en espèces

2. Présentation de la documentation à l'appui

a) Statuts constitutifs

- Vous devez fournir des copies des *lettres patentes* ou des *statuts constitutifs* de votre société.
- Vous devez fournir des copies de *lettres patentes supplémentaires*, *de statuts de prorogation*, *de statuts de fusion et de statuts de modification*, le cas échéant.

b) États financiers de fin d'exercice

- Veuillez fournir un exemplaire original relié des derniers états financiers de fin d'exercice vérifiés de votre société.
- La signature d'un administrateur de la société doit paraître sur les états financiers.

c) Copie conforme de la police d'assurance couvrant les silos terminaux, primaires ou de transbordement

Joindre à votre demande une copie conforme et complète de la police d'assurance en vigueur de votre société, y compris les clauses visant la pleine valeur marchande du grain, les bénéficiaires de la police, et la délimitation des voies et terrains environnants bénéficiant de la couverture.

d) Échantillons de récépissés et de bons de paiement

La CCG examine et approuve les récépissés et les bons de paiement que les titulaires de licence délivrent lors de la réception du grain.

Veuillez fournir des ébauches de récépissés et de bons de paiement comme suit :

- Silos primaires : un récépissé d'installation primaire combiné; un bon de paiement
- Silos de transformation : un accusé de réception; un bon de paiement
- Négociants en grains : un accusé de réception; un bon de paiement

Cette exigence ne vise pas les silos terminaux ni les silos de transbordement.

e) Vérification des balances du silo

• Si vous demandez une licence de silo, vous devez inclure une copie du *Certificat d'inspection d'instrument* délivré par Mesures Canada pour les balances de réception/d'expédition du silo.

3. Droits de licence annuels

• Veuillez inclure avec votre demande un chèque libellé en dollars canadiens à l'ordre du Receveur général du Canada. Les droits de licence sont les suivants :

-	Silo primaire	60,00 \$ par silo
-	Silo de transformation	1 200,00 \$ par silo
-	Silo terminal	1 200,00 \$ par silo
-	Silo de transbordement	1 200,00 \$ par silo
-	Négociant en grains	1 200,00 \$

4. Envoi des formulaires et de la documentation de la demande

Utilisez la *Liste de vérification* du processus de demande pour vous assurer que vous avez rassemblé tous les renseignements nécessaires.

Veuillez faire parvenir les formulaires à mesure qu'ils sont remplis ainsi que la documentation à l'appui et votre chèque, à l'adresse suivante :

Commission canadienne des grains Service d'agrément 303, rue Main, bureau 601 Winnipeg MB R3C 3R8

Vos obligations à titre de titulaire de licence

Une fois que vous détenez votre licence, vous devez vous acquitter de diverses obligations liées aux activités quotidiennes et à la production de rapports. Ces responsabilités varient selon la catégorie de licence. Si vous ne respectez pas les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* et de son Règlement, votre licence pourrait être suspendue ou même révoquée.

Pour consulter le texte de la *Loi sur les grains du Canada* et de son Règlement, veuillez communiquer avec la CCG en appelant au 1-800-853-6705 ou visiter son site Web à l'adresse grainscanada.gc.ca

Dans cette section, on explique les responsabilités qui vous incombent en tant que titulaire de licence, à savoir :

Obligations opérationnelles

- Sécurité et exigibilités
- Assurance
- Vérification des balances du silo
- Vérification par les producteurs du poids aux silos primaires
- Échantillonnage lors de la livraison aux silos primaires
- Sous réserve de détermination du grade et du taux d'impuretés par l'inspecteur
- Accusés de réception
- Étiquetage des wagons aux silos primaires

a) Obligations opérationnelles

Tous les exploitants de silo agréés doivent :

- afficher la licence délivrée par la CCG dans un endroit visible à l'intérieur des installations du silo;
- installer l'équipement et les appareils requis pour assurer l'efficacité et l'exactitude de la pesée, de l'échantillonnage, de l'inspection, du classement, du séchage et du nettoyage du grain (exception faite des silos primaires), ainsi que de la réception et du déchargement du grain, et entretenir cet équipement;
- stocker tout le grain réceptionné dans un silo décrit dans la demande de licence.
 Les exploitants de silo peuvent aussi stocker du grain sur le sol après en avoir fait la demande par écrit auprès de la CCG, en précisant le type de grain à stocker et la date de réception du grain ainsi stocké. Sur réception du grain, l'installation doit émettre un récépissé, un accusé de réception ou un bon de paiement et elle a les mêmes responsabilités à l'égard du grain stocké sur le sol que du grain entreposé dans le bâtiment de l'installation;
- veiller à l'état des bâtiments et de l'équipement;
- maintenir l'équipement d'échantillonnage et les aires environnantes dans un bon état de propreté.

- Vous devez aviser immédiatement la CCG par écrit des situations suivantes :
 - L'apport de modifications au fonctionnement du silo, au mouvement du grain, à l'échantillonnage, aux contrôles et à tout équipement (dans les 15 jours suivant la parution des plans).
 - L'endommagement ou la destruction d'un bâtiment de silo décrit dans la demande de licence.
 - L'endommagement, la destruction ou le déplacement de tout équipement exigé par la CCG.
 - L'endommagement ou la destruction du grain stocké dans un bâtiment de silo décrit dans la demande.

Les titulaires de licence doivent aviser la CCG avant de commencer la construction d'un silo ou la rénovation d'un silo existant, ou encore si la capacité totale d'un silo change au cours de l'année visée par la licence. La capacité totale comprend le bâtiment principal, les annexes, d'autres structures, comme les cellules ou des silos jumelés, et les cellules garanties qui ne figurent pas dans la capacité fixée aux fins de l'agrément. Pour signaler ces changements, les titulaires de licence devraient choisir et remplir l'un des formulaires suivants, qui sont sur le site Web de la CCG:

- Demande de construction ou de rénovation d'un silo (BE120)
- *Modification à la demande de licence* (AM650) (applicable à un silo bénéficiant d'une licence en vigueur)
- Demande de licence d'exploiter un silo

La CCG effectue des pesées de contrôle officielles de tous les stocks en magasin au moins une fois tous les 30 mois dans les silos terminaux et au moins une fois tous les 60 mois dans les silos de transbordement. Tous les stocks sont pesés afin que l'on puisse attribuer un poids et un grade pour chaque cellule. Les données ainsi établies sont comparées à celles qui figurent dans les registres officiels, afin de repérer les excédents ou les déficits pour la période de contrôle.

Les exploitants de silos primaires doivent effectuer leurs propres pesées de contrôle et en faire rapport à la CCG au moins une fois tous les trois ans.

Tous les titulaires de licence de la CCG doivent fournir une garantie pour couvrir leurs exigibilités, en conformité avec la *Loi sur les grains du Canada* et son Règlement. La garantie peut être déposée sous l'une des formes suivantes :

- Un cautionnement émis par une société de cautionnement reconnue;
- Une lettre de crédit ou une garantie émise par une banque à charte canadienne, une caisse populaire, un *credit union* ou un gouvernement ou un organisme provincial.
- Assurance des comptes créditeurs
- Dépôt en espèces

Dans le cas des silos primaires et de transformation et des négociants en grains, la garantie déposée par le titulaire de licence vise uniquement les dettes envers les producteurs. Si le titulaire de licence refuse ou omet de payer les producteurs qui lui ont

livré du grain, ces derniers peuvent réclamer leur part de la garantie à la CCG afin de récupérer la somme qui leur est due. Les producteurs de grain doivent déposer une réclamation auprès de la CCG dans les délais prescrits.

5. Assurances (silos primaires, terminaux et de transbordement)

Tout le grain entreposé dans le silo, ainsi que le grain en cours de livraison ou de déchargement au silo, doit bénéficier d'une couverture contre les pertes ou les dommages causés par le vent, la grêle, les inondations, les explosions, la fumée, l'équipement de lutte contre les incendies, le vandalisme, les actes malveillants, l'incidence des véhicules terrestres et l'incidence des navires ou des objets flottants. La couverture doit comprendre des clauses visant la pleine valeur marchande du grain, les bénéficiaires de la police, et la délimitation des voies et terrains environnants bénéficiant de la couverture. Pour obtenir des renseignements sur les trois clauses mentionnées ci-dessus, communiquez avec le Service d'agrément de la CCG ou consultez le site grainscanada.gc.ca.

La CCG tient compte de la valeur monétaire moyenne hebdomadaire des stocks de grain en magasin pour déterminer si la couverture est suffisante. Les exploitants de silos terminaux et de transbordement doivent présenter des rapports mensuels indiquant la valeur monétaire moyenne hebdomadaire des stocks de grain en magasin pendant le mois concerné.

De plus, les exploitants de silos terminaux, primaires et de transbordement doivent :

- fournir tous les ans à la CCG une copie conforme de chaque police d'assurance pertinente;
- aviser la CCG par écrit au moins 30 jours avant toute annulation ou modification de la police.

6. Vérification des balances (silos terminaux, primaires, de transformation et de transbordement)

Les exploitants de silos primaires, terminaux, de transformation et de transbordement doivent fournir les documents attestant que Mesures Canada a approuvé leurs balances.

7. Vérification par les producteurs du poids du grain (aux silos primaires)

Les exploitants de silos primaires doivent permettre aux producteurs qui livrent leur grain de vérifier le poids affiché sur la balance pendant la pesée.

8. Échantillonnage lors de la livraison (silos primaires)

Les exploitants de silos primaires doivent prélever un échantillon de chaque lot de grain livré par les producteurs. Un sous-échantillon représentatif est ensuite prélevé à partir de cet échantillon, selon les étapes suivantes :

- Le sous -échantillon doit peser au moins 1 kg.
- Le producteur du grain ou la personne qui livre le grain en son nom ainsi que l'exploitant du silo conviennent que le sous-échantillon est représentatif du lot.

Le sous-échantillon peut être jeté, à moins que le producteur du grain ou la personne livrant le grain demande l'un de services suivants :

- Une inspection conformément à la disposition de la Loi sur les grains du Canada intitulée Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur;
- Le stockage en cellule.

9. Sous réserve de détermination du grade et du taux d'impuretés par l'inspecteur

Les exploitants de silos primaires sont visés par la disposition de la *Loi sur les grains du Canada* intitulée *Sous réserve de détermination du grade et du taux d'impuretés par l'inspecteur*. Le producteur du grain ou la personne livrant le grain a le droit d'obtenir une décision exécutoire de la Commission canadienne des grains (CCG) si le producteur du grain ou la personne livrant le grain n'est pas d'accord avec le grade et le taux d'impuretés déterminés au silo primaire agréé. Le producteur du grain est payé en fonction de la décision de la CCG. Pour connaître les règles se rapportant à la disposition *Sous réserve de détermination du grade et du taux d'impuretés par l'inspecteur*, veuillez vous reporter au site de la CCG à l'adresse grainscanada.gc.ca.

10. Accusés de réception

Les titulaires de licence doivent délivrer des documents approuvés par la CCG lors de la réception du grain. Les producteurs qui réclament un montant couvert par la garantie doivent présenter un de ces documents afin d'avoir droit à une indemnisation.

Les négociants en grains et les exploitants de silos de transformation doivent remettre aux producteurs un des documents suivants :

- Un accusé de réception
- Un bon de paiement

Les exploitants de silos primaires doivent remettre aux producteurs un des documents suivants :

- Un récépissé d'installation primaire combiné comprenant
 - o un récépissé de silo primaire
 - o un récépissé provisoire d'installation primaire
 - o un récépissé pour stockage en cellule à l'installation primaire
- Un accusé de réception
- Un bon de paiement

Les exploitants de silos terminaux doivent remettre à la CCG :

• Le récépissé du silo terminal ou une preuve de réception du grain produite par le Système de comptabilisation des stocks de grains et destinée à l'enregistrement

Les exploitants de silos de transbordement doivent remettre à la CCG :

• Le récépissé du silo de transbordement ou une preuve de réception du grain produite par le système d'enregistrement de Montréal et destinée à l'enregistrement

11. Étiquetage des wagons aux silos primaires

Avant d'expédier du grain, les exploitants de silos primaires doivent fixer une étiquette d'expédition I-90 au babillard du wagon pour fournir de l'information sur l'origine et le contenu du wagon. Diverses couleurs d'étiquettes sont prévues selon l'expédition :

Couleur de l'étiquette I-90 Type d'expédition

Blanc Expédition ordinaire

Jaune Wagons inspectés dans les Prairies

Bleu Expédition d'orge brassicole

Rouge Expédition de variétés non homologuées

Vous pouvez commander des étiquettes I-90 à l'adresse suivante :

Commission canadienne des grains

Achats

1-800-853-6705 ou (204) 983-8302

Obligations en matière de production de rapports

L'information qui suit décrit les responsabilités des titulaires de licence quant à la présentation de rapports. Les titulaires de licence qui ne respectent pas ces obligations aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et du *Règlement sur les grains du Canada* s'exposent à des amendes et à la suspension de leur licence.

Rapports mensuels sur les dettes des titulaires de licence envers les producteurs

Les négociants en grains et les silos primaires et de transformation agréés doivent faire rapport à la CCG de leurs dettes envers les producteurs mensuellement (état au dernier jour du mois). Les rapports sont dus le 15^e jour du mois suivant le mois en question.

Les rapports en question permettent à la CCG de connaître la valeur totale de l'argent dû par chaque titulaire de licence pour le grain reçu ou acheté des producteurs en date du dernier jour du mois. La CCG se sert de cette information pour déterminer la valeur de la garantie que chaque titulaire de permis doit déposer. Ces rapports peuvent faire l'objet de vérifications de la part de la CCG.

La CCG vous enverra des directives et un exemplaire de la publication mensuelle *Rapport du titulaire de licence sur le passif des producteurs* lorsqu'elle vous délivrera votre licence.

Statistiques sur les grains

Les exploitants de silos primaires et de transformation doivent régulièrement faire rapport à la CCG sur le grain stocké et manutentionné. Les exigences concernant ces rapports sont décrites ci-après.

La CCG offre aux titulaires de licence la possibilité de remplir en ligne, de manière sécuritaire, tous les rapports sauf le Rapport annuel d'exploitation de silo primaire - Manutentions nettes. Actuellement, les titulaires de licence de silo primaire doivent présenter le rapport annuel de leurs manutentions nettes par télécopieur en remplissant le formulaire prescrit ou en envoyant un fichier électronique au format accepté par la CCG.

Si vous n'avez pas accès au service électronique de présentation de rapport de la CCG, vous devez communiquer avec le service des statistiques sur les grains à l'un des numéros suivants : (204) 983-1570 ou 1-800-853-6705.

Vous pouvez télécopier les formulaires imprimés à l'adresse suivante :

Commission canadienne des grains Service des statistiques sur les grains (204) 983-7550

Silos primaires

1. Pesées de contrôle

Les exploitants de silos primaires doivent effectuer des pesées de contrôle et en faire rapport au moins tous les trois ans. Les résultats doivent être consignés sur le formulaire à

remplir en ligne, intitulé *Rapport sur la pesée de contrôle aux installations primaires*. Consultez la page principale des *Formulaires de demande et rapport pour titulaires de licence* sur le site Web de la CCG.

2. Rapport hebdomadaire sur les activités

Les exploitants de silos agréés doivent présenter à la CCG des rapports hebdomadaires sur leurs activités, et ce, dès l'obtention de la licence. La période visée par les rapports va du lundi au dimanche inclusivement et les rapports doivent être présentés au plus tard le mardi suivant à 16 h 30 (heure du Centre).

Le rapport doit être établi sur le formulaire à remplir en ligne, intitulé *Rapport* hebdomadaire des silos primaires et de transformation. Consultez la page principale des Formulaires de demande et rapport pour titulaires de licence sur le site Web de la CCG.

3. Rapport annuel sur les stocks nets manutentionnés

Les exploitants de silo doivent présenter à la CCG un rapport annuel sur leurs stocks nets manutentionnés. La période visée par le rapport correspond à la campagne agricole et les rapports doivent être parvenus au plus tard le 15 octobre de la campagne agricole suivante.

Pour obtenir un exemplaire de ce rapport, consultez la page principale des *Formulaires* de demande et rapport pour titulaires de licence sur le site Web de la CCG. Les formulaires sont en format PDF. Vous pouvez télécharger les fichiers des formulaires suivants :

- Formulaire 5, Rapport annuel d'exploitation de silo primaire Manutentions nettes
- Formulaire 6, Rapport annuel du titulaire de licence d'exploitation d'installations
- Formulaire 7, Rapport annuel d'installation primaire sur les grains fourragers hors-Commission Manutentions nettes

Remplissez les formulaires imprimés et envoyez-les par télécopieur à Statistiques sur les grains, ou communiquez avec le service des statistiques sur les grains pour obtenir les directives au sujet de l'envoi électronique des rapports.

Silos de transformation

Les exploitants de silos agréés doivent présenter à la CCG des rapports hebdomadaires sur leurs activités, et ce, dès l'obtention de la licence. La période visée par les rapports va du lundi au dimanche inclusivement et les rapports doivent être présentés au plus tard le mardi suivant à 16 h 30 (heure du Centre).

Le rapport doit être établi sur le formulaire à remplir en ligne, intitulé *Rapport* hebdomadaire des silos primaires et de transformation. Consultez la page principale des Formulaires de demande et rapport pour titulaires de licence sur le site Web de la CCG.

Négociants en grains

Les négociants en grains agréés doivent faire rapport à la CCG de leurs activités tous les mois, à compter du deuxième mois suivant leur agrément. Les rapports portent sur le mois précédent et sont dus le 15^e jour du mois suivant.

Les rapports doivent être établis sur le formulaire à remplir en ligne, intitulé *Rapport* mensuel du négociant en grains. Consultez la page principale des *Formulaires de demande et rapport pour titulaires de licence* sur le site Web de la CCG.

Tous les silos - rapports sur les tarifs

Avant le début de chaque campagne agricole, les exploitants de silos primaires, terminaux, de transformation et de transbordement doivent fournir le barème de leurs tarifs pour la nouvelle campagne agricole ou une lettre attestant qu'il n'y aura aucun changement, ni ajout de tarif. Les exploitants agréés doivent signaler tout changement et ajout de tarif pendant la campagne agricole. Le barème des tarifs approuvés par la CCG doit être signé et daté. Consultez la page principale des *Formulaires de demande et rapport pour titulaires de licence* sur le site Web de la CCG.

Agrément

Valeur des stocks de grain (moyenne hebdomadaire)

La CCG tient compte de la valeur monétaire moyenne hebdomadaire des stocks de grain en magasin pour déterminer si la couverture offerte par la police d'assurance est suffisante. Les exploitants de silos terminaux et de transbordement doivent faire parvenir des rapports mensuels, sous forme de lettre, indiquant la valeur monétaire moyenne hebdomadaire des stocks de grain en magasin pendant le mois précédent, à l'adresse suivante :

Commission canadienne des grains Service d'agrément

Par courrier: 303, rue Main, bureau 601 Winnipeg MB R3C 3R8

Par télécopieur : (204) 983-4654

Services offerts aux titulaires de licence

La CCG offre des services à l'industrie du grain depuis le champ jusqu'au marché. À titre de titulaire de licence, vous pouvez accéder aux services de la CCG qui sont reconnus et considérés fiables autant par les producteurs canadiens que par les acheteurs étrangers. Les avantages sont les suivants :

- Le droit d'utiliser les noms de grades établis dans la *Loi sur les grains du Canada* et dans son Règlement;
- L'accès aux services d'échantillonnage, de classement, d'analyse, de certification et à d'autres services offerts par la CCG;
- Le droit d'afficher des panneaux de la CCG indiquant que vous êtes agréé par la Commission canadienne des grains et que vous faites l'objet d'une garantie offerte par celle-ci;
- L'inscription à la *Liste officielle de titulaires de licence* (offerte aux producteurs sur support électronique et sur papier).

Liste complète des services sur le site grainscanada.gc.ca

Droits annuels de licence

Les exploitants de silo agréés doivent payer un droit annuel. Ce droit doit être payé, en dollars canadiens, au Receveur général du Canada.

Silo primaire
 Silo de transformation
 Silo terminal
 Silo de transbordement
 Silo de transbordement

- Négociant en grains 1 200,00 \$

Personnes-ressources

Pour obtenir plus d'information, visitez le site Web de la CCG à l'adresse grainscanada.gc.ca, composez sans frais le 1-800-853-6705, ou encore, appelez l'un des services suivants :

Services à l'organisme	Agrément(204) 983-3277
	Service des statistiques
	sur les grains(204) 983-1570
Services à l'industrie	Inspection(204) 984-1650
	Pesée(204) 983-3305
Laboratoire de recherches sur les grains	Recherche(204) 983-2766
Finances	Achats(204) 983-8302